

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-13-00796

DATE : 5 février 2021

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> PIERRE R. SICOTTE	Président
	D <sup>re</sup> ÉVELYNE DES AULNIERS	Membre
	D <sup>re</sup> VANIA JIMENEZ	Membre

---

**D<sup>r</sup> STEVE LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic du Collège des médecins,  
en reprise d'instance du Dr François Gauthier**

Plaignant

c.

**D<sup>r</sup> MARIO GIROUX, orthopédiste (88428)**

Intimé

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RÉITÈRE L'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE AINSI QUE DE TOUT DOCUMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL RÉITÈRE ÉGALEMENT L'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES TROIS PERSONNES, SOIT J.B., M.D. ET D.G., MENTIONNÉS DANS LE CADRE DE L'INTERROGATOIRE DE L'INTIMÉ DU 17 SEPTEMBRE 2012 (PIÈCE P-5) AINSI QUE LE NOM DE TOUS LES PATIENTS CONTENUS DANS LA PIÈCE R-1 (MAI 2019) ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

POUR LA MÊME RAISON, LE CONSEIL RÉITÈRE L'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE TOUS LES PATIENTS OU PERSONNES MENTIONNÉS PAR L'INTIMÉ LORS DE L'AUDITION DEVANT LE CONSEIL ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AINSI QUE DU DOCUMENT PRODUIT SOUS LA COTE I-20, PAGES 1 À 7.

**APERÇU**

[1] Les 20 et 22 octobre 2020, le Conseil se réunit pour entendre la preuve et l'argumentation de chacune des parties sur la sanction à être imposée à l'intimé.

[2] Le 15 mai 2020, l'intimé est déclaré coupable d'avoir tenté d'obtenir de plusieurs de ses patients des informations relativement aux problèmes de santé de M.X., un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR) qui n'a jamais été un de ses patients.

**LA PLAINTÉ**

[3] La plainte portée contre l'intimé en mars 2013 comporte un seul chef d'infraction qui se libelle comme suit :

En tentant d'obtenir, notamment auprès d'une centaine de ses patients, en marge ou à la suite de ses rendez-vous avec ces derniers, et en obtenant et en colligeant ainsi des informations relativement aux problèmes de santé de M.X, un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR), sans justification médicale, afin de se constituer une base de données sur ce patient pour ses fins personnelles, le tout constituant des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement aux articles 152 (1) et 59.2 du *Code des professions*.

[Reproduction intégrale sauf pour anonymisation]

**CONTEXTE****Les faits**

[4] Les faits reprochés se déroulent dans le cadre de démêlés judiciaires, de nature civile, entre l'intimé et le CHRTR devant la Cour supérieure présidée par l'Honorable juge M.X. (M.X) à la suite de l'adoption d'un règlement d'exclusion affectant les droits et privilèges de l'intimé.

[5] Dans le cadre de ce litige civil porté ensuite devant la Cour d'appel, l'intimé manifeste l'intention de présenter une nouvelle preuve et demande à la Cour d'appel la permission d'interroger des médecins du CHRTR afin d'établir qu'ils sont les médecins traitants de M.X, espérant ainsi démontrer l'existence d'une cause de récusation chez ce dernier.

[6] Dans le cadre de cet appel, soit le 17 septembre 2012, l'intimé est interrogé hors de cour par les procureurs des autres parties<sup>1</sup>.

[7] Dans le cadre de son jugement<sup>2</sup> rejetant la demande de l'intimé, la Cour d'appel écrit :

[6] De surcroît, l'interrogatoire de l'appelant révèle ce qui suit. Il aurait aperçu M.X au centre hospitalier de Nicolet, le 31 août 2010. Il aurait appris, à ce moment, suite au commentaire d'une infirmière, que M.X était aussi traité au centre hospitalier intimé. Fort de cette information, l'appelant aurait demandé à une centaine de ses patients de recueillir de l'information concernant les problèmes de santé de M.X et ses médecins traitants. Plusieurs de ses patients (entre 15 et 25 selon l'appelant) lui auraient fourni de l'information concernant le nom des médecins de M.X, les périodes de consultation, etc. Un de ces patients, qui a été nommément identifié par l'appelant, lui aurait révélé des informations précises quant au nom des médecins traitants et quant aux périodes de traitement de M.X L'appelant avoue ne pas connaître la source précise des informations de son patient parce que ce dernier aurait refusé de révéler l'identité de ses informateurs, lui disant « C'est des gens qui m'ont parlé qui ont peur des représailles, donc... ». De plus, une infirmière, dont l'appelant a fait connaître le nom, lui aurait dit qu'il avait raison de penser que M.X était traité au centre hospitalier intimé.

[7] Indépendamment des considérations déontologiques que soulève ce récit, l'appelant reconnaît, dans son interrogatoire, qu'à l'exception des informations données par ses patients, il ignore si les médecins qu'il désire interroger ont soigné M.X. De plus, il admet qu'il spéculé quant aux dates où les consultations auraient eu lieu.

---

<sup>1</sup> Pièce P-5.

<sup>2</sup> Pièce P-3 : *Giroux c. Centre régional de Trois-Rivières (CHRTR)*, 2012 QCCA 1772.

[8] Dans ce contexte, les interrogatoires demandés constituent au mieux une partie de pêche. L'appelant ne démontre aucune assise sérieuse à sa requête. Le fait pour M.X d'être soigné dans le centre hospitalier intimé et d'avoir comme médecin traitant un membre du CMDP ne constitue pas, en soi, une cause de récusation.

[Reproduction intégrale sauf pour anonymisation]

[8] Lorsque M.X prend connaissance du jugement de la Cour d'appel, il en transmet copie au bureau du syndic du Collège des médecins (l'Ordre), d'où la présente plainte.

[9] Le 15 mai 2020, après 13 jours d'audition échelonnés du mois de décembre 2013 au mois de janvier 2020, le Conseil déclare l'intimé coupable du seul chef d'infraction contenu à la plainte portée contre lui.

## **LA PREUVE**

### **Le plaignant**

[10] Lors de l'audition sur sanction, le plaignant déclare n'avoir aucune preuve supplémentaire à offrir, se limitant à la décision sur culpabilité rendue par le Conseil (la décision), au dépôt de sa jurisprudence et à son argumentation.

[11] Pour les gestes reprochés à l'intimé, il recommande l'imposition d'une période de radiation de cinq mois.

### **L'intimé**

[12] Afin d'appuyer sa demande pour une sanction plus clémente, l'intimé présente une preuve.

[13] À cet égard, il produit, avec le consentement du plaignant, les documents suivants :

- Six articles de journaux, incluant :
  - Un article d'Olivier Caron, journaliste de Radio-Canada Mauricie-Centre-du-Québec daté du 11 juin 2020<sup>3</sup>;
  - Deux articles identiques de Nancy Massicotte, dont un dans le journal *Le Nouvelliste* et l'autre dans le journal *La Tribune* datés du 11 juin 2020<sup>4</sup>;
  - Un article de Michèle Raza de Radio-Canada daté du 11 juin 2020<sup>5</sup>;
  - Un article de Florence Tison daté du 26 juin 2020<sup>6</sup>.
- Quatre déclarations écrites de :
  - Maude Landry<sup>7</sup> :
    - M<sup>me</sup> Landry travaille comme technicienne à la direction des affaires juridiques du Collège des médecins;
    - Elle déclare avoir reçu la décision le 2 juin 2020 et, suivant l'accord de l'intimé, l'a transmise à la CNESST le 8 juin suivant.
  - Nadine Rousselle<sup>8</sup> :
    - Depuis le début des années 2000, elle agit comme gestionnaire d'invalidité pour la Financière Sunlife;

---

<sup>3</sup> Pièce SI-4 a).

<sup>4</sup> Pièce SI-4 b) et c).

<sup>5</sup> Pièce SI-4 d).

<sup>6</sup> Pièce SI-4 e).

<sup>7</sup> Pièce SI-5.

<sup>8</sup> Pièce SI-6.

- À ce titre, elle confie des mandats d'expertise à l'intimé soit pour des expertises médicales, soit pour agir comme expert devant les tribunaux ou simplement comme conseiller stratégique.
  - Elle se déclare très satisfaite des services de l'intimé, de son jugement professionnel et de sa disponibilité;
  - Elle est surprise de la décision dont elle prend connaissance au printemps 2020 par l'entremise d'une partie adverse.
  - N'eût été la relation d'affaires de longue date avec l'intimé, son employeur aurait terminé toute relation professionnelle avec ce dernier;
  - Étant satisfaite de sa discussion avec l'intimé au sujet de la décision, elle décide d'évaluer, au cas par cas, les mandats qu'elle entend lui confier dans l'avenir;
- Jessica Bélanger-Vallières<sup>9</sup> :
- Elle agit comme technicienne juridique pour un bureau d'huissiers de la région de Québec;
  - Elle confirme que, dans leur bureau, à défaut de recevoir un accusé-réception d'une procédure signifiée par les moyens électroniques, ils font une signification en personne.

---

<sup>9</sup> Pièce SI-7.

- Jocelyn Vézina<sup>10</sup> :
  - M. Vézina est un ami personnel de l'intimé;
  - Il prétend qu'à la lecture de la décision, on peut identifier le juge en cause;
  - Il critique également le contenu de certains articles de journaux en disant que ceux qui ne rapportent pas tous les faits ou qui les rapportent de façon incorrecte constituent de la désinformation au détriment de la personne visée. Ainsi, les lecteurs de ces articles pourraient rester avec une mauvaise impression de l'intimé.

[14] En sus de ces documents produits de consentement, l'intimé assigne plusieurs autres témoins pour lesquels trois d'entre eux, Julie Courville, Michèle Raza et Olivier Caron, par l'entremise de leur avocat, signifient, dans les jours précédant le début de l'audition, une requête en cassation de leur assignation à comparaître.

[15] L'audition de ces requêtes a lieu avant le début de la preuve de l'intimé.

[16] En effet, la requête en cassation concernant M<sup>me</sup> Julie Courville, directrice générale de l'indemnisation et de la réadaptation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est entendue le 19 octobre 2020, en début de soirée, et prise en délibéré. Dès le début de l'audition du 20 octobre 2020, le Conseil accueille, verbalement, la requête en cassation de l'assignation à comparaître signifiée à M<sup>me</sup> Courville, avec motifs écrits à être exposés dans le jugement final sur sanction.

---

<sup>10</sup> Pièce SI-8.

[17] Les requêtes des deux autres témoins, soit M<sup>me</sup> Michèle Raza, journaliste de Radio-Canada et M. Olivier Caron, journaliste à une station de radio de Trois-Rivières, sont entendues le 20 octobre 2020, après le prononcé du jugement verbal du Conseil sur la requête concernant M<sup>me</sup> Courville.

[18] Après un bref délibéré, également dans un jugement prononcé verbalement avec motifs écrits à suivre dans le jugement final sur sanction, le Conseil accueille les deux requêtes en cassation et annule les assignations signifiées aux deux journalistes.

[19] Par la suite, en sus des quatre affidavits déjà déposés, l'intimé fait entendre huit témoins et témoigne lui-même avant de procéder à son argumentation finale, jurisprudence à l'appui.

[20] Voici ce que le Conseil retient de la preuve de l'intimé.

[21] Au moment de la décision, l'intimé exerce sa profession comme chirurgien orthopédique à l'Hôpital Jean-Talon de Montréal, où il exerce toujours au moment de l'audition sur sanction.

[22] Parallèlement à sa pratique de chirurgien, l'intimé accepte des mandats d'expertise provenant principalement d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, soit la CNESST, la SAAQ, l'Aide-juridique, la Cité Médicale de Montréal ou de Québec, et ce, dans les régions de Montréal, Québec, Gatineau et Trois-Rivières.

[23] Il évalue que sa pratique hospitalière constitue environ 20% de sa pratique professionnelle alors que ses mandats d'expertise représentent le reste.



[24] Entre 2007 et 2012, l'intimé dit avoir vécu une période particulièrement stressante, en commençant par l'adoption par le CHRTR du Règlement d'exclusion, suivi de son congédiement du CHRTR et de ses recours infructueux devant les tribunaux, tant devant le TAQ que devant la Cour supérieure. Ces deux jugements ont, par la suite, été renversés en sa faveur, d'une part par la Cour d'appel qui, en 2014, a cassé la décision de M.X. de la Cour supérieure et d'autre part, par la Cour supérieure qui, en 2016, a cassé la décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

[25] Quant au dossier à l'étude, ce n'est que le 11 juin 2020 que l'intimé reçoit la décision sur culpabilité (la décision) de son assistante, qui en apprend l'existence au cours d'un entretien téléphonique avec M. Genest de la Cité Médicale de Québec pour fixer de nouveaux rendez-vous d'expertise. C'est M. Genest qui lui en fait parvenir copie.

[26] Ainsi le 22 mai 2020, malgré la signification de la décision, par voie électronique à l'adresse fournie à l'Ordre par l'intimé<sup>11</sup>, ce dernier nie catégoriquement l'avoir reçue. Il maintient n'en avoir pris connaissance que le 11 juin 2020, dans les circonstances ci-haut décrites.

[27] Dans les semaines ayant suivi la décision, l'intimé perd tous ses mandats d'expertise provenant de la CNESST et de la SAAQ ainsi que la majorité des autres mandats d'expertise provenant d'autres clients. Il conserve toutefois ses privilèges de chirurgie à l'Hôpital Jean-Talon.

---

<sup>11</sup> Pièce SI-1.

[28] L'intimé considère que le retard dans la réception de la décision l'a empêché de communiquer avec ses clients les plus importants en matière d'expertise pour leur expliquer la situation et tenter de minimiser l'impact professionnel de la décision.

[29] Il ajoute que certains articles de journaux rapportent même qu'il a été suspendu par l'Ordre alors que la sanction n'est toujours pas prononcée.

[30] Comme résultat de ces faits, il prétend avoir perdu beaucoup d'argent qu'il évalue à plus d'un million de dollars de revenus par année, et ce, dans l'éventualité où il ne récupère pas ses mandats d'expertise.

[31] L'intimé témoigne avoir également essuyé plusieurs refus d'emplois dans des hôpitaux où il aurait bien voulu travailler.

[32] Après s'être qualifié de persévérant et déterminé, il prétend, dans un premier temps, que l'Ordre a eu tort de déposer la présente plainte contre lui.

[33] L'intimé ajoute avoir des regrets. En effet, il dit regretter deux choses bien précises, à savoir :

- D'avoir parlé à la Cour d'appel de ses craintes de partialité à l'égard de M. X. en ajoutant que, selon lui, les juges se protègent tous entre eux;
- De ne pas avoir bien performé lors de son interrogatoire hors de cour<sup>12</sup> dans le cadre de ses procédures devant la Cour d'appel et de ne pas avoir réussi à bien livrer la vérité.

---

<sup>12</sup> *Supra*, note 1.

[34] Toujours à l'égard du même interrogatoire hors de cour, même s'il ne peut rien faire à ce stade-ci, il prend soin de manifester son désaccord avec l'interprétation qu'en a fait le Conseil.

[35] L'intimé termine en disant qu'il fera plus attention lorsqu'il parle à ses patients, et conclut que cette situation ne se reproduira plus jamais dans son bureau.

[36] Ainsi, en tenant compte de tous les facteurs qu'il a portés à l'attention du Conseil, incluant la tardiveté dans la signification de la décision, les conséquences de ce retard sur ses mandats d'expertise, les nombreux articles de journaux, dont certains comportent des faussetés, il considère avoir été suffisamment puni pour sa faute et considère qu'une simple réprimande devrait lui être imposée.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[37] Le Conseil doit disposer des deux questions suivantes :

- A) Rédiger les motifs de ses décisions verbales en cassation des assignations à comparaître signifiées à :
- Julie Courville
  - Michèle Raza et Olivier Caron
- B) Décider de la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé sur le seul chef d'infraction pour lequel il a été déclaré coupable.

## ANALYSE

### 1. Motifs écrits des décisions rendues séance tenante de casser les assignations à comparaître signifiées à Julie Courville, Michèle Raza et Olivier Caron.

#### Principes de droit

[38] Les principes applicables à la cassation d'une citation à comparaître sont bien connus. Ils ont notamment été énoncés par la juge Marie St-Pierre, alors juge à la Cour supérieure, dans l'affaire *Michaud*<sup>13</sup> :

[8] Une personne qui est susceptible de communiquer une information pertinente à la cour, dans le cadre d'un litige dont elle est saisie, peut être assignée et elle peut se voir demander d'apporter des documents si ces documents sont pertinents au litige à traiter et s'il n'existe pas, par ailleurs, d'autres raisons pour lesquelles les documents ne devraient pas être communiqués.

[9] Un subpoena est émis à l'initiative d'un procureur ou d'une partie lorsqu'elle n'est pas représentée par un procureur. Le Tribunal a cependant le pouvoir d'intervenir à la suite de telles initiatives, aux termes des articles 20 et 46 C. p.c. notamment, et le Tribunal a même le devoir de le faire pour assurer une saine administration de la justice dans le respect des droits de tous: lorsque le Tribunal fait usage du mot « tous », cela comprend les parties et tout tiers témoin assigné.

[10] Le Tribunal doit notamment intervenir, à l'examen d'un dossier, si cet examen lui révèle que, dans le cadre des questions à décider, le déplacement d'une personne est inutile, que l'obligation qu'on lui a imposée constitue à toutes fins utiles une nuisance, que les documents sollicités et requis ne sont pas pertinents et que les questions sur lesquelles on souhaite questionner le témoin ne sont pas des questions pertinentes au litige à trancher. Lorsque le dossier permet de disposer de la demande avant la date de comparution prévue, le Tribunal ne doit pas attendre la date du procès, cela dans le respect de tous et notamment des témoins pour qui la signification du subpoena s'apparente souvent à une nuisance, surtout lorsque leur déplacement et leur perte de temps s'avèrent, en bout de piste, inutiles.

---

<sup>13</sup> *Michaud c. Ligue de soccer inter municipale*, 2005 CanLii 19541 (QC CS).

[39] Les principes sont ainsi décrits et résumés par les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery au *Précis de procédure civile du Québec*<sup>14</sup>, aux extraits suivants :

« Ce ne sont toutefois pas tous les documents qui peuvent faire l'objet d'un subpoena duces tecum. »

« La signification d'un tel subpoena ne doit pas constituer « une recherche à l'aveuglette » ou « une partie de pêche ». Ainsi, la Cour supérieure a déjà annulé en partie un subpoena duces tecum « vu l'absence de précision quant au statut du destinataire du subpoena duces tecum, vu la formulation en termes trop généraux, vu le débordement quant à la période pertinente, vu le débordement quant à l'objet pertinent, sinon quant aux parties impliquées. »

« La preuve doit être pertinente et les documents visés doivent se rapporter au litige. »

[Soulignements ajoutés]

[40] Également, en 2006, le Tribunal de la personne dans l'affaire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse<sup>15</sup> s'exprime dans ces termes :

Ainsi, le droit à la défense pleine et entière permet à une partie d'assigner un témoin dont la présence est requise pour produire un ou plusieurs documents. Toutefois, ce droit à la défense pleine et entière doit être appliqué de façon à respecter la règle de la pertinence. Afin d'être recevable, une preuve doit être pertinente dans le cadre du litige. Le principe de défense pleine et entière ne permet donc pas de passer outre la règle de la pertinence, si bien que l'on ne peut forcer une partie ou un témoin à produire des documents qui ne sont pas pertinents au litige à traiter.

### **La citation de Julie Courville**

[41] L'intimé, dans son assignation à comparaître, lui demande d'apporter son dossier à la CNESST, notamment le nombre d'expertises faites dans les cinq dernières années et les suites entourant la décision, incluant les courriels écrits par tout intervenant de l'organisme.

---

<sup>14</sup> Ferland Denis, Émery Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, vol.1 (4<sup>ième</sup> éditions), Yvon Blais, p. 430, 431 et 432.

<sup>15</sup> *Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. Gaz Métropolitain inc.*, 2006 QCTDP 1, paragr. 1.

[42] Madame Courville est directrice générale de l'indemnisation et de la réadaptation à la CNESST. Elle supervise environ 100 employés et est notamment responsable de la formation de son personnel.

[43] Quant à la demande de l'intimé pour obtenir le nombre d'expertises qu'il a fait au cours des cinq dernières années à la demande de la CNESST, malgré que cet organisme soit son plus gros client, générant selon lui environ 600 000 \$ d'honoraires par année, cette information, même si elle devait être pertinente au présent dossier, ne nécessite pas la présence d'un témoin de la CNESST, l'intimé pouvant lui-même en faire la preuve.

[44] Quant à l'impact de la décision, la preuve révèle qu'à la lecture de cette dernière, M<sup>me</sup> Courville, par une des représentantes de la CNESST, transmet un courriel à l'intimé, daté du 12 juin 2020, l'avisant que les mandats d'expertise qui lui sont jusqu'alors confiés sont suspendus temporairement.

[45] Encore une fois, cette preuve peut être faite par l'intimé lui-même sans la présence de M<sup>me</sup> Courville. Comme question de fait, ce courriel du 12 juin 2020 est produit de consentement<sup>16</sup>.

[46] Quant à la question de l'intimé qui veut savoir pourquoi ses mandats sont suspendus et si les articles de journaux ont eu une influence quelconque sur la prise de position de la CNESST, le Conseil considère que le courriel de la CNESST est

---

<sup>16</sup> Pièce SI-10.

très clair. Le contenu de la décision est la seule raison de la suspension des mandats de l'intimé. Ainsi toute autre question relève plutôt d'une partie de pêche.

[47] Ainsi, bien que ces questions puissent peut-être avoir une certaine importance pour l'intimé dans ses tractations avec cet organisme relativement à la suspension de ses mandats, de telles informations n'ont aucune pertinence pour la décision à être rendue par le Conseil quant à la sanction à lui imposer.

[48] En conséquence et en application de la jurisprudence, le Conseil a décidé que la présence de M<sup>me</sup> Courville n'est pas nécessaire pour la preuve que l'intimé veut présenter et a cassé sa citation à comparaître.

#### **Les citations de Michelle Raza et d'Olivier Caron**

[49] Ces deux journalistes sont requis d'apporter avec eux le dossier de l'intimé et tous les documents consultés en lien avec leurs articles de presse respectifs, les deux étant datés du 11 juin 2020.

[50] Michelle Raza est journaliste à Radio-Canada et a publié sur le site *ici.radio-canada.ca* un article intitulé « Un orthopédiste qui a pratiqué à Trois-Rivières condamné par le Collège des médecins »<sup>17</sup>.

[51] Olivier Caron est journaliste à la station de radio CHEY-FM, propriété de Bell Média à Trois-Rivières et a publié sur le site *iheartradio.ca* un article intitulé « Un orthopédiste de Trois-Rivières suspendu par le Collège des médecins »<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Pièce SI-4 d).

<sup>18</sup> Pièce SI-4 a).

[52] Se basant sur les mêmes principes de droit, le Conseil accueille chacune des requêtes des journalistes en cause et casse leur assignation à comparaître au motif de non nécessité de leur présence devant le Conseil pour produire leur article respectif, ces derniers étant produits de consentement.

[53] Bien que l'intimé conteste, peut-être avec raison, certains passages des articles en cause ayant trait à sa suspension ou à sa condamnation alors que la sanction n'a pas encore été prononcée, il annonce son intention de vouloir faire la lumière sur ces fausses déclarations.

[54] Or, le Conseil n'est pas le bon forum pour ce faire.

[55] En effet, si l'intimé veut adresser quelques reproches aux auteurs de ces articles, il devra le faire devant d'autres instances. Le Conseil n'est nullement saisi de ces questions et la demande de l'intimé pourrait se solder en « partie de pêche ».

[56] En ce sens, tout ce débat qu'annonce l'intimé n'est pas pertinent pour décider de la sanction à lui imposer.

[57] Les articles ayant été produits de consentement, le Conseil est satisfait que les deux journalistes en sont les auteurs et que leur présence n'apportera rien de plus à l'audition sur sanction.

[58] Par ailleurs, les deux journalistes, après avoir constaté leurs erreurs, ont tous deux publié un article correctif<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Pièces SI-4 aa) et Si-4 dd).



**2. Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé sur le seul chef d'infraction pour lequel il a été déclaré coupable?**

**Disposition de rattachement**

[59] Le Conseil considère important de reproduire ci-après l'article pertinent du *Code des professions* auquel réfère le seul chef d'infraction de la plainte :

**Article 59.2 Code des professions**

**59.2** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

**Principes en matière de sanction**

[60] L'objectif des mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession est la protection du public<sup>20</sup>.

**Article 23 du Code des professions**

**23.** Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[61] L'audition sur sanction ne peut servir à réviser ou remettre en cause la culpabilité de l'intimé mais à établir la gravité de l'infraction et son influence sur la sanction<sup>21</sup>.

[62] L'objectif de la sanction n'est pas non plus de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

<sup>21</sup> *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1998 DDOP 271 (TP).

<sup>22</sup> *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486, paragr. 28.

[63] En fait, la finalité du droit disciplinaire est plutôt de trouver une sanction juste afin d'assurer la protection du public, en ayant un effet de dissuasion sur le professionnel et d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir de la sorte, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession<sup>23</sup>.

[64] La sanction doit être individualisée et se fonder autant sur la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction que sur la personne du professionnel sanctionné<sup>24</sup>.

[65] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions et articles de doctrine<sup>25</sup>.

[66] Les facteurs objectifs traitent des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, la gravité, les conséquences, la durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

[67] De plus, la gravité d'une infraction s'évalue également en fonction de ses conséquences possibles, qu'elles se soient matérialisées ou non :

[65] L'appelant-intimé soutient que même si le risque a existé, l'absence de relation causale doit être considérée comme militant en faveur de la clémence.

[66] Le Tribunal ne saurait faire sienne cette affirmation en pareilles circonstances. Tout au plus pourrait-on dire que l'absence de relation causale constitue un facteur neutre. Il ne faut pas oublier cependant que même si la réalisation du risque n'a pas été démontrée ou constatée, il n'en demeure pas moins que la faute reprochée ne peut être envisagée qu'en relation avec les conséquences éventuelles d'un tel oubli, qu'elles se soient réalisées ou non<sup>26</sup>.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>23</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>24</sup> J.-G. Villeneuve, N. Hobday et al., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 244.

<sup>25</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 23; M<sup>e</sup> Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, 71 à 126.

<sup>26</sup> *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 059, paragr. 63-65.

[68] Quant aux facteurs subjectifs, ils traitent des éléments propres à la personnalité du professionnel, notamment son âge et son expérience, le repentir qu'il manifeste, la volonté de s'amender, les conséquences déjà subies, le plaidoyer de culpabilité, le dossier disciplinaire.

[69] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Toutefois, le Tribunal des professions en 2017<sup>27</sup> rappelle les enseignements récents de la Cour suprême de 2015<sup>28</sup>, selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif. Le Tribunal ajoute que le fait d'y déroger ne constitue pas en soi une erreur.

### **Le cas à l'étude**

[70] Comme tout professionnel, l'intimé ne détient pas un droit de pratique mais plutôt un privilège assujéti à des règles de déontologie qu'il doit respecter.

[71] Ainsi, malgré tous ses intérêts privés ou personnels, le professionnel ne peut leur donner préséance sur ses obligations déontologiques, ces dernières ayant pour unique but la protection du public.

[72] Le seul statut de professionnel ne donne pas le droit d'avoir accès à tout.

---

<sup>27</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>28</sup> *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64.

[73] Même si la sanction peut amener des conséquences très sérieuses pour le professionnel, il faut rappeler que ce n'est pas le but premier d'une sanction, lequel est la protection du public.

[74] En effet, les plus grandes victimes d'un tel comportement sont les patients qui en subissent un préjudice.

[75] Dans le cas à l'étude, que le règlement d'exclusion soit abusif ou discriminatoire n'est pas la question. L'intimé a peut-être eu raison de l'attaquer, sauf que la fin ne justifie pas les moyens.

[76] En d'autres termes, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir tenté, auprès d'une centaine de ses patients, d'obtenir et de colliger des informations relativement aux problèmes de santé de M.X., un patient du CHRTR, sans justification médicale, afin de se constituer une base de données sur ce patient qui n'est pas le sien, et ce, pour ses fins personnelles.

[77] Comme le souligne le Conseil dans sa décision déclarant l'intimé coupable :

[96] Bien qu'il soit normal que les patients apprécient leur médecin et qu'ils ne soient pas indifférents à ce qui lui arrive, il en est tout autrement du médecin qui se sert de son statut à ses propres fins en tentant d'obtenir de ses patients des informations qui n'ont aucun lien avec sa relation professionnelle.

[97] Selon cette preuve, il a mêlé sa profession et ses patients à son combat personnel, et ce, malgré ses obligations déontologiques de respect et de désintéressement.

[98] Un tel comportement est contraire à l'honneur et à la dignité qu'on s'attend de tout médecin, surtout lorsqu'il s'agit de ses patients. Le médecin se retrouve alors dans une situation conflictuelle entre son serment de confidentialité par rapport à ses patients.

[99] Ici, l'intimé va beaucoup plus loin. Il s'enquiert d'informations auxquelles il n'a pas accès à l'égard d'un patient qui n'est pas le sien, et ce, sans aucune raison médicale.

[100] Il est question ici du droit au respect de chaque patient non seulement à sa vie privée mais également au secret professionnel.

[101] Quels que soient les objectifs poursuivis par l'intimé, il y a une frontière d'ordre public qu'il ne peut franchir en utilisant son statut professionnel.

[102] Ces éléments confirment clairement que l'intimé avait un questionnement quant à la partialité de M.X, ce qu'il a le droit d'avoir, mais ceci ne justifie pas à la façon dont il s'y prend pour y répondre.

[103] Sa façon de s'y prendre constitue de l'intrusion non seulement chez un patient qui n'est pas le sien mais également auprès de ses propres patients, auprès de qui il a développé une petite armée de chercheurs.

[104] L'intimé a ainsi créé une confusion dans son rôle de médecin auprès de ses patients, dans lequel il doit se commettre uniquement pour leur venir en aide.

[105] Le médecin doit garder en tout temps son indépendance professionnelle de façon à éviter la confusion d'intérêts qui risque d'affecter la relation professionnelle.

### **Facteurs objectifs**

[78] Les infractions commises par l'intimé sont graves et sérieuses, car elles mettent en cause la confidentialité de toutes les informations concernant les patients auxquelles un médecin a accès dans l'exercice de sa profession. Le secret professionnel et les obligations liées à la confidentialité visent à protéger les droits fondamentaux reconnus aux patients.

[79] En effet, le public, en général, peut légitimement s'attendre à ce qu'un professionnel agisse comme l'un des gardiens du droit au secret professionnel.

[80] Les gestes posés par l'intimé portent ombrage à l'ensemble de la profession. Ils se situent au cœur même de la profession.

[81] Ces gestes affectent également la confiance du public en la profession médicale, considérant qu'il s'agit de la confidentialité des dossiers médicaux de patients.

[82] En effet, ces infractions peuvent compromettre les droits fondamentaux des patients, reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>29</sup>, par le *Code civil du Québec*<sup>30</sup> et par la *Loi sur les services de santé et services sociaux*<sup>31</sup>.

[83] L'intimé a procédé à une enquête publique sur un sujet sur lequel l'Ordre insiste beaucoup, à savoir le caractère privé et confidentiel de tout renseignement concernant tout patient et, à plus forte raison, des patients qui ne sont pas les leurs.

[84] L'intimé tente de percer, pour ses intérêts purement personnels, le secret de la confidentialité de l'état d'un patient qui n'est pas le sien. Pour ce faire, il met même ses propres patients à contribution.

[85] La nature des gestes posés, la durée de ces démarches et le nombre de patients qu'il a consultés en sont les principaux éléments.

### **Facteurs subjectifs**

[86] Comme facteurs subjectifs, l'intimé invoque :

- L'absence de dossiers disciplinaires antérieurs;
- L'impact de la condamnation sur son travail et plus spécifiquement sur sa clientèle d'expertise;
- La très grande médiatisation de la décision;
- Ses regrets et ses remords.

---

<sup>29</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chap. C-12.

<sup>30</sup> *Code civil du Québec*, C.c.Q.

<sup>31</sup> *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, LRQ, chap. 4.2.

**Impact de la décision sur sa clientèle**

[87] Quant à l'impact de la décision sur sa pratique professionnelle, le Conseil considère que la situation n'est pas différente de celle de tout professionnel qui subit le même processus disciplinaire.

[88] L'intimé argumente que le retard dans sa prise de connaissance de la décision, plus particulièrement le fait que cette dernière, datée du 15 mai 2020 et signifiée le 22 mai suivant, ne lui est parvenue que près d'un mois plus tard, soit le 11 juin 2020, ce qui aurait eu pour effet de l'empêcher de rejoindre ses clients en matière d'expertise pour leur expliquer la situation et ainsi éviter de voir ses mandats d'expertise réduits ou même retirés.

[89] Dans un premier temps, le Conseil constate que la preuve est faite que la décision a été signifiée légalement à l'intimé. En effet, l'huissier instrumentant l'a signifiée à l'intimé, de façon électronique, à l'adresse que ce dernier a fournie à l'Ordre, et ce, le 22 mai 2020, conformément à l'arrêté numéro 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du Québec daté du 27 mars 2020<sup>32</sup>. L'intimé déclare ne jamais l'avoir reçue.

[90] Au surplus, cet argument de l'intimé, voulant que ce retard ait eu un impact direct sur sa clientèle d'expertise, ne tient pas la route. En effet, aucune preuve prépondérante d'une telle hypothèse n'a été présentée devant le Conseil. La seule preuve entendue indique que les clients plus importants de l'intimé, notamment la

---

<sup>32</sup> Pièce SI-3.

CNESST, la SAAQ et La Cité Médicale de Québec et de Montréal ont, sur réception de la décision, mis un terme à leur relation d'affaires avec l'intimé.

[91] Aucun représentant de ces clients n'est venu confirmer la théorie de l'intimé, à savoir que leur décision de mettre un terme à leur relation professionnelle aurait été différente s'ils avaient pu discuter avec l'intimé. Si tel avait été le cas, ils auraient communiqué avec lui avant de prendre leur décision.

[92] La preuve en est que la représentante de la Financière SunLife, Nadine Rousselle, dans sa déclaration assermentée<sup>33</sup> fait état que la qualité des services rendus par l'intimé fait en sorte que leur décision de mettre un terme à leur relation professionnelle a cédé la place à un maintien de certains mandats, à être décidé au cas par cas.

[93] Ainsi, dans ce dernier cas, une discussion entre l'intimé et la représentante de la Financière SunLife a eu ses résultats, et ce, même après la date à laquelle l'intimé a reçu la décision.

[94] Quant à la CNESST, la preuve entendue se résume à une lettre de l'organisme adressée à l'intimé l'informant que la décision du Conseil explique la suspension des mandats d'expertise qui lui sont octroyés. Aucune autre preuve n'a été présentée pouvant soutenir la théorie de l'intimé. Il s'agit de pures hypothèses.

---

<sup>33</sup> Pièce SI-6.



[95] Par surcroît, il n'est pas acquis que, même si cet argument était exact, que le Conseil prendrait un tel argument en considération dans sa réflexion autrement que de le considérer comme une des conséquences pour l'intimé, découlant de la décision.

[96] Pour ces raisons, cet argument de l'intimé n'est pas retenu par le Conseil comme constituant un facteur atténuant.

### **La grande médiatisation de la décision**

[97] Sur la question de la médiatisation de la décision, la jurisprudence est abondante et, à certains égards, contradictoire.

[98] Dans l'affaire du D<sup>r</sup> Gonshore<sup>34</sup>, l'intimé, en appel, reproche au conseil de discipline de ne pas avoir tenu compte de la couverture médiatique négative dont il a fait l'objet. Voici comment s'exprime le Tribunal des professions sur cette question :

Les conséquences déjà subies par un professionnel suite à la judiciarisation d'un geste peuvent être prises en considération par le Comité qui a à décider de la sanction à lui imposer. Mais la simple affirmation que l'affaire X avait fait l'objet d'une couverture médiatique lors d'une émission, vue par une large audience, n'impose pas nécessairement au Comité le devoir d'en tenir compte. Devant cette affirmation, sans autre preuve, il ne peut être reproché au Comité de ne pas avoir retenu cet élément.

[99] Plus récemment, dans l'affaire *Poulin*<sup>35</sup>, le Tribunal des professions décide de ne pas tenir compte dans l'imposition de la sanction de cette couverture médiatique comme facteur atténuant. À l'appui de sa position, il réfère à une de ses décisions antérieures de 2016, dans l'affaire *Gagnon*<sup>36</sup> dans laquelle il écrit :

---

<sup>34</sup> *Gonshore c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2001 QCTP 32.

<sup>35</sup> *Poulin c. Notaires*, 2019 QCTP 1, paragr. 122.

<sup>36</sup> *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97, au paragr. 54.

À compter du dépôt de la plainte, le système disciplinaire est public. Vu que la médiatisation est la conséquence de la commission de l'infraction, elle ne peut être un facteur atténuant sauf en présence d'un effet particulièrement stigmatisant pour le professionnel dont la preuve lui incombe.

[100] Dans cette affaire, M. Poulin ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve à cet égard.

[101] En 2017, la Cour d'appel, dans l'affaire *Harbour*<sup>37</sup>, est aux prises avec une question de fraude municipale où la médiatisation des accusations a fait perdre à l'accusé son nouvel emploi et où, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, la médiatisation a fait perdre à l'accusé un deuxième emploi. La preuve révèle que l'appelant a eu de réelles difficultés à réintégrer le marché du travail.

[102] Dans cette affaire, la Cour d'appel refuse d'inférer un facteur atténuant lorsque les conséquences découlent du statut de la personnalité publique et que le crime est en soi sérieux et appelle une peine sévère ou lorsqu'on cherche à lui reconnaître un aspect atténuant uniquement en raison d'une certaine publicité découlant de la nature publique des procédures. Voici un extrait de cette décision :

Ainsi, comme le rappelait la juge L'heureux-Dubé en conclusion sur cette question :  
« Le seul fait que le crime soit commis par un riche ou par un pauvre, par un grand ou par un petit, avec toutes les conséquences qui en découlent, ne saurait, à mon avis, être l'un de ces facteurs. Il s'agit plutôt de circonstances non aggravantes ».

[103] Enfin, voici comment s'exprime le Tribunal des professions tout récemment sur cette question, dans l'affaire *Znaty*<sup>38</sup>

---

<sup>37</sup> *Harbour c. R.*, 2017 QCCA 204.

<sup>38</sup> *Znaty c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 57.

[179] L'appelant reprend l'impact de la médiatisation à savoir, la disponibilité d'informations sur internet et l'article paru dans le Journal de Montréal.

[180] À cet égard, il y a lieu de rappeler que la médiatisation est inhérente au droit disciplinaire et participe, d'une certaine façon, à la protection du public<sup>[66]</sup>.

[181] Le Tribunal ajoute que l'omniprésence d'internet et des moteurs de recherche comme Google dans la société actuelle permet d'obtenir facilement des informations sur quelqu'un, entre autres à l'égard de professionnels. Les rôles d'audition du conseil de discipline d'un ordre professionnel, les faits reprochés dans une plainte, etc. sont désormais accessibles à quiconque s'y intéresse. L'information colligée par les moteurs de recherche fait désormais partie de la normalité et est désormais inhérente au droit disciplinaire.

[182] En d'autres termes, la médiatisation et l'accessibilité des reproches qu'un ordre professionnel formule contre un de ses membres ne sont pas exceptionnelles.

[183] La situation spécifique de l'appelant telle que démontrée devant le Conseil ne peut constituer un facteur atténuant devant être pris en considération afin de justifier de s'écarter des sanctions normalement imposées pour ce type d'infraction. Bref, elle ne justifie pas une sanction plus clémente.

[104] À l'inverse, dans l'affaire *Dufour*<sup>39</sup>, dans laquelle il est reproché au professionnel d'avoir laissé un patient dans une salle d'isolement dans des conditions déplorables pendant plusieurs jours, le Tribunal des professions énonce que la médiatisation est un élément que le comité de discipline a pris en compte en ajoutant que cette médiatisation, ajoutée au processus disciplinaire, constitue, à l'égard des intéressés, une forme de sanction qui n'est pas négligeable.

[105] Dans le cas à l'étude, le Conseil prend acte des articles publiés dans six journaux différents.

[106] Dans un premier temps, le Conseil n'accepte pas l'argument de l'intimé voulant que la perte de ses mandats d'expertise soit le résultat de cette médiatisation. Au contraire, la preuve prépondérante est telle que les organismes concernés ont décidé de

---

<sup>39</sup> *Dufour c. Infirmiers et infirmières (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 54.

ne plus retenir les services de l'intimé à la suite de la lecture de la décision sur culpabilité rendue par le Conseil. Aucune preuve n'a été faite d'un lien entre la publication d'articles de journaux et sa perte de mandats.

[107] Dans un deuxième temps, le Conseil voit la médiatisation comme une conséquence de l'infraction et, à ce titre, ne saurait être considérée comme un facteur important atténuant, à défaut d'être en présence d'un effet particulièrement stigmatisant pour l'intimé, aux termes de la jurisprudence du Tribunal des professions.

[108] En effet, hormis la production des six articles de journaux, rien ne ressort de la preuve entendue qui démontre un effet particulièrement stigmatisant pour l'intimé. Il s'agit là d'un processus public que les médias ont jugé opportun de publier sans plus tout comme plusieurs autres professionnels ayant subi le même sort.

[109] Ainsi, le Conseil prend acte que six articles de journaux ont publié les conclusions de la décision quant à la culpabilité de l'intimé.

[110] Quant aux deux journalistes qui ont, à tort, publié que l'intimé a été suspendu par l'Ordre alors que la sanction n'est pas encore rendue, le Conseil a déjà décidé que cette erreur n'a pas d'impact sur la sanction à être imposée.

### **Regrets et remords**

[111] Quant à la question des regrets manifestés par l'intimé, le Conseil ne peut que constater le peu d'introspection de la part de ce dernier pour les gestes qu'il a posés.

[112] En effet, aucune preuve n'a été présentée au Conseil d'un quelconque geste, réflexion ou prise de conscience, de la part de l'intimé par rapport à sa faute ou à son comportement.

[113] L'intimé ne reconnaît pas sa faute. Il n'a de regret que d'avoir parlé à la Cour d'appel de ses craintes de partialité à l'égard de M.X. en ajoutant que, selon lui, les juges se protègent entre eux et de ne pas avoir fait bonne figure lors de son interrogatoire hors de cour<sup>40</sup> dans le cadre de ses procédures devant la Cour d'appel, n'ayant pas réussi à convaincre la Cour d'appel de sa vérité.

[114] Ainsi, bien qu'en principe, les regrets et les remords constituent des éléments que le Conseil doit prendre en considération dans sa réflexion en tant que facteur atténuant, il n'y a rien dans la preuve qui puisse être assimilé à de véritables regrets.

[115] Au contraire, aux yeux du Conseil, la preuve ne révèle non seulement aucun regret par rapport à sa profession ou aux personnes lésées par son comportement, mais ce que l'intimé qualifie de regret n'en est pas véritablement.

[116] Ainsi, cette absence de reconnaissance de faute par l'intimé, son absence de regrets ou de remords et son absence de toute introspection amènent le Conseil à conclure que le risque de récidive est toujours présent dans les circonstances.

---

<sup>40</sup> *Supra*, note 1.

### La jurisprudence

[117] Quant à la jurisprudence en semblable matière, le plaignant fait état que les conseils de discipline imposent, pour ce genre d'infraction des périodes de radiation variant de deux à quatre mois, dépendant des circonstances de chaque cas.

[118] Au soutien de son affirmation, il produit les autorités suivantes :

- En 2017, dans l'affaire *Minca*<sup>41</sup>, pour une consultation et l'utilisation à des fins personnelles des renseignements confidentiels contenus dans le Dossier Santé Québec (DSQ), le conseil lui impose une période de radiation de trois mois, et ce, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité et une recommandation conjointe sur sanction.
- En 2017, dans l'affaire *Biard*<sup>42</sup>, une période de radiation de deux mois est imposée à l'intimée pour avoir divulgué au père d'une jeune patiente dont il assure un suivi auprès de la famille, de l'information confidentielle reçue d'une psychologue clinicienne concernant la mère de la patiente, ce qui a eu pour effet de nuire à la démarche thérapeutique.
- En 2018, dans l'affaire *Cong Van Kieu*<sup>43</sup>, l'intimé a détourné à son profit une centaine de requêtes d'examen ou de consultations qui ne lui étaient pas destinées, et ce, pour des fins mercantiles. Pour ce geste, il se voit imposer une

---

<sup>41</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Minca*, 2017 CanLii 62822 (QC CDCM).

<sup>42</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Biard*, 2017 CanLii 11678 (QC CDCM).

<sup>43</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cong Van Kieu*, 2018 CanLii 111554 (QC CDCM).

période de radiation de deux mois pour ses consultations illégales et de trois mois, plus une amende de 7 500 \$ sous chacun des trois chefs d'appropriation.

- Enfin, en 2020, dans l'affaire *Ferron*<sup>44</sup>, l'intimé se voit imposer deux périodes de radiation de quatre mois pour avoir, d'une part, accédé, sans autorisation et sans justification médicale, aux renseignements du DSQ concernant un patient qui n'est pas le sien et d'avoir, par la suite, transmis, avec l'intention ferme de nuire, ces informations à son ex-conjointe de façon à briser la nouvelle relation de cette dernière avec ce patient.

[119] Quant à l'intimé, il affirme, dans un premier temps, que les consultations dans le DSQ constituent des infractions beaucoup plus graves que ce qui lui est reproché.

[120] Le Conseil a des réserves quant à une telle affirmation. Dans chacun des cas cités par le plaignant, à l'exception de l'affaire *Cong Van Kieu*, ce sont tous des cas de consultation isolée, ce qui diffère de notre dossier.

[121] Quant à l'affaire *Cong Van Kieu*, ce médecin a détourné à son profit une centaine de requêtes d'examen ou de consultations qui ne lui étaient pas destinées, et ce, pour des fins mercantiles, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[122] Le Conseil considère que le présent dossier, bien qu'il ne comporte aucune tentative d'appropriation illégale de deniers, comporte, comme dans la plupart des jugements cités par le plaignant, une recherche d'informations confidentielles sur un patient qui n'est pas le sien.

---

<sup>44</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ferron*, 2020 QCCDMD 15.

[123] C'est ce geste particulier que les différents conseils de discipline ont sanctionné par des périodes de radiation temporaire, et ce, peu importe les intentions derrière ces gestes.

[124] Ainsi, le Conseil constate de cette jurisprudence que la confidentialité des informations contenues au dossier d'un patient est primordiale et qu'elle doit toujours être préservée. C'est pourquoi, peu importe la raison de cette consultation, les conseils de discipline n'hésitent pas à imposer des sanctions sévères de la nature de périodes de radiation de plusieurs mois aussitôt qu'il est question d'une intrusion, sans autorisation et sans raison médicale, dans le dossier d'un patient qui n'est pas celui du médecin consultant le dossier.

[125] Dans le présent dossier, l'intimé a au surplus impliqué une centaine de ses patients dans sa quête pour obtenir confirmation que M. X. est un patient du CHRTR et qu'il est sous les soins de médecins bien identifiés.

[126] Bien qu'il soit exact que même si, selon la preuve, l'intimé n'a pas consulté le dossier de M. X., il a quand même cherché à savoir s'il est véritablement patient du CHRTR et qui sont ses médecins traitants. Ces informations, et tout ce qui pourrait en découler, sont confidentielles et doivent être protégées.

[127] Il ne s'agit pas, non plus, d'un acte isolé mais plutôt d'un système mis en place par l'intimé pour obtenir ce qu'il cherche, dans lequel il implique plusieurs personnes incluant de nombreux patients pour la période de temps nécessaire.



[128] En effet, il ressort de la preuve, qu'avec certains de ses patients, l'intimé a utilisé son statut professionnel pour atteindre ses fins.

[129] L'intimé argumente, par ailleurs, que sa quête d'information n'est pas pour ses fins personnelles mais pour celles des gens du Québec.

[130] Le Conseil, eu égard à la preuve entendue, n'accepte pas cet argument. Il est clair que l'intimé, déjà en appel de la décision du juge M.X., veut se servir de tout ce qu'il peut découvrir sur ce dernier pour arriver à ses fins.

[131] L'intimé ajoute qu'une période de radiation de cinq mois serait punitive. Âgé de 57 ans, il considère qu'une sanction d'une telle sévérité aurait pour effet de le détruire à vie. Selon lui, il en résulterait une perte financière très importante alors qu'il vit sa sanction depuis plus de cinq mois et que le retard dans la signification de la décision lui a causé un tort irréparable.

[132] Or, le Conseil constate de la preuve que ce sont ses gestes mêmes qui ont affecté sa pratique et que, même s'il considère sa vie professionnelle compromise, il faut se rappeler qu'il détient toujours ses privilèges à l'Hôpital Jean-Talon et que, quant à ses mandats d'expertise, la preuve révèle qu'il a perdu plusieurs mandats de clients importants sans savoir si cette situation est permanente. La preuve démontre au surplus qu'il reçoit toujours des mandats d'expertise de la Financière SunLife.

[133] Ainsi, de la preuve entendue, il n'est pas possible de conclure que la vie professionnelle de l'intimé soit à ce point mise en péril.

[134] Au soutien de sa suggestion pour une simple réprimande, il cite de la jurisprudence en appuyant sur le fait que pour les gestes d'une gravité similaire, les conseils de discipline limitent leur sanction à de simples réprimandes.

[135] Après une révision des causes citées, le Conseil conclut qu'aucune des décisions auxquelles réfère l'intimé pour appuyer sa suggestion ne trouve application. Les faits et circonstances des décisions citées n'ont aucune application dans le présent dossier ou sont d'une gravité moindre. Elles ne sont donc pas comparables.

[136] À cet égard, le Conseil croit opportun de citer les propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Bion*<sup>45</sup> :

[42] En effet, ce n'est pas en raison d'une lacune dans la preuve concernant les circonstances entourant les relations entre les médecins et leurs clientes que cette jurisprudence pouvait être écartée par le Conseil; c'est plutôt en raison du fait qu'elle émane d'un autre ordre professionnel. Sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, il est établi qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel<sup>[16]</sup>. Cela est encore plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre<sup>[17]</sup>.

[137] En effet, dans l'affaire *Tremblay*<sup>46</sup> où, pour avoir apporté avec lui des notes de consultations de plusieurs de ses patients et de ne pas en avoir assuré la confidentialité, l'intimé se voit imposer une réprimande et une amende de 5 000 \$. Contrairement à notre dossier où l'information recherchée concerne un individu qui n'est pas le patient de l'intimé, il s'agit, dans ce cas, de dossiers des patients du médecin poursuivi.

---

<sup>45</sup> *Bion c. Infirmiers et infirmières (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

<sup>46</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLii 102937 (QC CDCM).

[138] Dans l'affaire *Schulz*<sup>47</sup>, une réprimande est imposée à un médecin qui intervient dans les affaires personnelles de sa patiente ne relevant pas de sa santé. Or, non seulement les faits de cette cause diffèrent de ceux du dossier à l'étude mais le Dr Schulz s'est vu imposer une radiation d'un mois et un stage sous d'autres chefs de la plainte, en plus de la réprimande. Il en est de même dans le dossier *Yee*<sup>48</sup>, dans lequel le médecin se voit imposer pour quatre infractions des amendes totalisant 17 000 \$.

[139] Dans l'affaire *Réseau de la santé de la Matapédia*<sup>49</sup>, la question en appel concerne le caractère public ou confidentiel de certains documents, ce qui n'a aucune pertinence pour notre dossier au stade de la sanction.

[140] Dans l'affaire *Lavallée*<sup>50</sup>, un médecin se voit imposer une période de radiation de deux mois et une amende de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles, et ce, lors d'un service de dépannage à Maniwaki, ce qui n'a aucun lien avec le présent dossier.

[141] Dans l'affaire *Tadros*<sup>51</sup>, le Tribunal des professions réduit une sanction de trois mois de radiation plus une amende de 30 000 \$ imposée par le conseil de discipline à l'annulation de la radiation et le maintien de l'amende de 30 000 \$, à un médecin accusé de plusieurs chefs d'appropriation de deniers sous forme de ristourne, ce qui est loin des faits de notre dossier.

---

<sup>47</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Schulz*, 2019 CanLii 4574 (CDCMQ).

<sup>48</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Yee*, 2017 CanLii 98197 (QC CMQ).

<sup>49</sup> *Réseau de la santé de la Matapédia c. Arsenault*, 2006 QCCA 1444.

<sup>50</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lavallée*, 2003 CanLii 64719 (QC CDCM).

<sup>51</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tadros*, 2011 CanLii 6962 (CD CMQ), en appel 2012 QCTP 69.

[142] Pour une entrave à l'enquête du syndic de l'Ordre des médecins, en 2005, un médecin se voit imposer une réprimande et une amende minimale<sup>52</sup>.

[143] Dans l'affaire *Clavel*<sup>53</sup>, le conseil impose à un médecin une période de radiation de deux mois et une amende de 2 500 \$ pour avoir eu des discussions indiscretes sur Facebook concernant un de ses patients .Il s'agit ici du bris du secret professionnel d'un médecin alors que le dossier à l'étude concerne la recherche d'informations sur un patient qui n'est pas un patient de l'intimé.

[144] Les mêmes commentaires de non-pertinence s'appliquent aux autres causes citées par l'intimé, notamment :

- L'affaire *Guité*<sup>54</sup>, dans laquelle un médecin demande à l'épouse de son patient son numéro de carte de crédit à un moment inapproprié, soit avant de s'assurer de la stabilité de son patient.
- L'affaire *Cornellier*<sup>55</sup> dans laquelle un médecin se voit imposer une réprimande, entre autres, pour ses locaux encombrés et sales. Dans cette cause, le conseil de discipline mentionne que la sanction aurait été beaucoup plus sévère, n'eut été la retraite de l'intimé.
- L'affaire *Mathieu*<sup>56</sup>, une période de radiation de quatre mois est imposée à un médecin pour un diagnostic posé de façon incomplète et avec peu d'attention.

---

<sup>52</sup> *Deblois c. Comtois*, 2005 CanLii65407

<sup>53</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Clavel*, 2018 CanLii 34054 (QC CDCM).

<sup>54</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Guité*, 2018 CanLii 98699 (QC CDCM).

<sup>55</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cornellier*, 2013 CanLii 70713 (QC CDCM).

<sup>56</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2014 CanLii 28101 (QC CDCM).

- L'affaire *Ferron*<sup>57</sup>, une réprimande et des amendes totalisant 2 500 \$ sont imposées à un médecin trouvé coupable de comportement inapproprié à l'égard de son patient.
- L'affaire *Rémillard*<sup>58</sup>, deux semaines de radiation sont imposées à un médecin n'ayant pas pris les mesures complètes avant de poser un diagnostic.

[145] Ainsi, après avoir entendu toute la preuve et l'argumentation de chacune des parties et après avoir analysé la jurisprudence citées de part et d'autre, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une période de radiation de trois mois sur le seul chef d'infraction de la plainte portée contre lui.

[146] Une telle sanction qui se situe, par ailleurs, dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière, est suffisante pour dissuader l'intimé de récidiver et sert d'exemple aux autres membres de la profession, leur rappelant l'importance de la confidentialité de toute information relative à un patient.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :**

[147] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de trois mois sur le seul chef de la plainte portée contre lui.

[148] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de faire publier un avis de la radiation temporaire aux termes de l'article 156 (7) du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

---

<sup>57</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ferron*, 2019 CanLii 8551 (QC CDCM).

<sup>58</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rémillard*, 2019 CanLii 24382 (QC CDCM).

[149] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de la totalité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

*Pierre R. Sicotte*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> PIERRE R. SICOTTE  
Président

*Évelyne DesAulniers*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> ÉVELYNE DES AULNIERS  
Membre

*Vania Jimenez*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> VANIA JIMENEZ  
Membre

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Avocat du plaignant

D<sup>r</sup> Mario Giroux  
Intimé, agissant personnellement

Dates d'audience : 20 et 22 octobre 2020